

Décret n° 2014-1505 du 12 décembre 2014 relatif à la formation en ostéopathie

12/12/2014

Ce texte dispose que la durée de la formation en ostéopathie est de cinq années, organisée avec une "formation théorique et pratique de 3 360 heures, sous la forme de cours magistraux, de travaux dirigés et de travaux pratiques" et une "formation pratique clinique encadrée de 1 500 heures incluant 150 consultations complètes et validées". La formation se décompose en unités d'enseignement dans les domaines des sciences fondamentales, sémiologie des altérations de l'état de santé, sciences humaines, sciences sociales, gestion et droit, fondements et modèles de l'ostéopathie, pratique ostéopathique, méthodes et outils de travail et développement des compétences de l'ostéopathe. L'évaluation des connaissances et des compétences est réalisée soit par un contrôle continu et régulier, soit par un examen terminal, soit par ces deux modes de contrôle combinés. Les dispositions de ce décret "sont applicables aux étudiants entrant en première année de formation à compter de la rentrée de septembre 2015. Les étudiants ayant entrepris leurs études avant cette date demeurent régis par les dispositions du décret n° 2007-437 du 25 mars 2007". Les conditions d'accès aux études, la maquette de formation, le référentiel de formation incluant les unités d'enseignement et la formation pratique clinique ainsi que leur contenu sont déterminés par arrêtés.